

PLUi
Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

Plan de secteur Pôle urbain

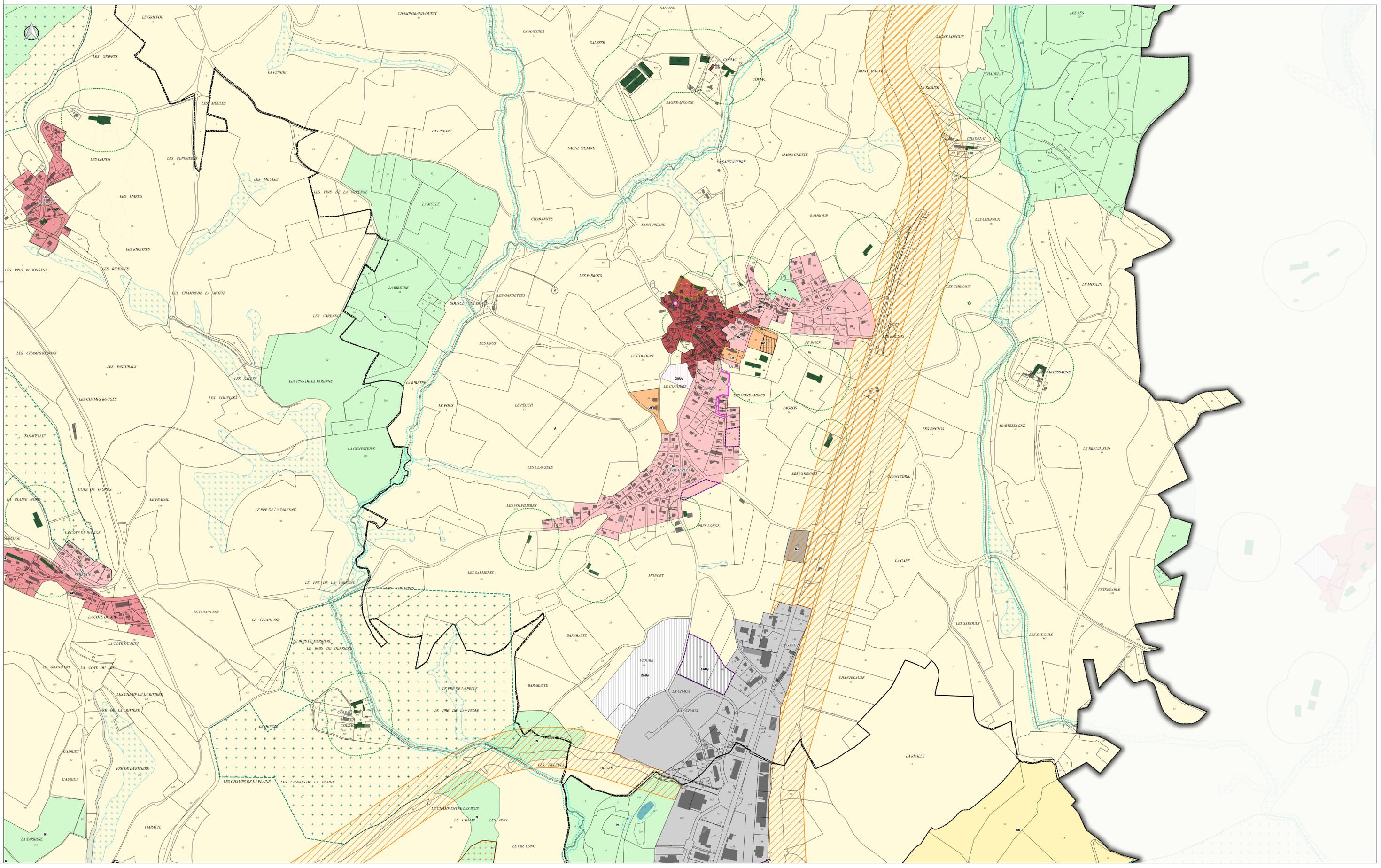
3.1.4
REGLEMENT GRAPHIQUE
Coren - Planche Sud

avril 2023
Echelle 1:3 500

PRESCRIPTION : Délibération du Conseil Communautaire N° 17/2023 (Mars) et N° 18/2023 (Mars)
PROJET DE PROJET : Délibération du Conseil Communautaire N° 18/2023 (Mars)
APPROBATION : Délibération du Conseil Communautaire N° 19/2023 (Mars)

CAMPUS DEVELOPPEMENT
CAMPUS COMMUNAUTAIRE
CAMPUS COMMUNAUTAIRE

CAMPUS COMMUNAUTAIRE
CAMPUS COMMUNAUTAIRE



LÉGENDE

- Nota : Tous les zonages et dispositions suivantes ne concernent pas forcément toutes les communes**
- Zonage réglementaire**
- Uap - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux secteurs patrimoniaux de la ville haute et de la ville basse de Saint-Flour
 - Ua - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux centres-bourgs historiques
 - Ub - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes
 - Ub* - Secteur de la zone urbaine Ub comprenant des restrictions concernant les garages
 - Uc - Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages
 - Uav - Zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages
 - Uj - Zone de jardins ou d'espaces libres contigus aux secteurs urbanisés
 - Ue - Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
 - Ut - Zone urbaine à vocation d'activités touristiques et de loisirs
 - Uy - Zone urbaine à vocation d'activités économiques
 - Uya - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation d'activités commerciales et de services
 - Uyb - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation d'activités artisanales et industrielles
 - 1AUc - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat
 - 2AUc - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat
 - 2AUe - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif
 - 1AUy - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques
 - 2AUy - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités économiques
 - A - Zone agricole
 - Ap - Secteur de la zone agricole à protéger pour des enjeux particuliers
 - Al - Zone agricole soumise à la loi Littoral
 - Ay - Secteur de la zone agricole soumis à la loi Littoral à vocation d'activités économiques isolées
 - N - Zone naturelle et forestière
 - Nv - Secteur de la zone naturelle à vocation d'accueil des gens du voyage
 - Ny - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités économiques isolées
 - Nli - Zone naturelle et forestière soumise à la loi Littoral
 - Nli - Secteur de la zone naturelle soumis à la loi Littoral à vocation d'activités touristiques
 - Nvi - Secteur de la zone naturelle soumis à la loi Littoral à vocation d'activités économiques isolées
 - Neol - Zone naturelle à vocation de parc éolien
 - Np - Zone naturelle et forestière protégée correspondant aux espaces proches du rivage et aux espaces remarquables de la loi Littoral
- Prescriptions particulières**
- Site à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
 - Réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU)
 - Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU)
 - Zones humides inventoriées (article L.151-23 du CU)
 - Bande littorale de 100 mètres (article L.121-16 du CU)
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU)
 - Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
 - Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
 - Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
 - Bâtiment en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 2° du CU)
 - Linéaire de protection des commerces et des services (article L.151-16 du CU)
- Dispositions agricoles**
- Bâtiment agricole générant un périmètre de réciprocité
 - Périmètre de réciprocité
- 0 100 200m